



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Demande de renouvellement d'une autorisation d'exploiter  
une carrière alluvionnaire hors d'eau  
présentée par la société GACHET SAS  
Sur la commune de ST SAVIN  
(ISERE)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2016-2605**

**émis le 24 MAI 2016**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le dossier de demande de renouvellement d'extension une carrière alluvionnaire hors d'eau sur le territoire de la commune de St Savin lieu-dit « Foussieu », présenté par la société GACHET SAS, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 31 mars 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 31 mars 2016.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée et une étude de danger en date du mois de mars 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 31 mars 2016.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Avis détaillé

### 1 - Présentation du projet et de son contexte environnemental

L'exploitation de la carrière alluvionnaire à sec de sables et graviers de Saint Savin au lieu-dit « Foussieu » a été autorisée pour une durée de 20 ans par l'arrêté préfectoral n° 781-7953 du 8 septembre 1981. L'arrêté préfectoral n°2002-3564 du 25 avril 2002 a autorisé son renouvellement pour une durée de 15 ans.

L'autorisation arrivant bientôt à expiration, le pétitionnaire a déposé, auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, le 24 mars 2016, un dossier de demande de renouvellement d'autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de cette carrière de sables et graviers. Le projet se limite à un renouvellement sans extension de l'emprise.

Le projet est localisé dans la partie Est de la commune de St Savin à 2,4 km de l'agglomération. L'accès au site ne sera pas modifié. Il se fera depuis la RD 143. Les habitations les plus proches se situent à 10 m au Sud-Ouest et 340 m au Nord Ouest.

La côte du terrain naturel est comprise entre 238 et 242 m NGF.



Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de

l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime d'autorisation*	Rayon d'affichage
Exploitation d'une Carrière au sens de l'article 4 du code minier	2510.1	Exploitation d'une carrière de sables et graviers d'une superficie exploitable 28 146 m <sup>2</sup> pour une durée de 15 ans Superficie totale sollicitée : 28 146 m <sup>2</sup> Tonnage annuel moyen : 15 000 t Tonnage annuel maximal : 25 000 t Volume des réserves : 150 000 t	A	3 km
Station de transit de produits minéraux 2. Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> mais inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	2517-2	Surface maximale de matériaux sur la carrière : 25 000 m <sup>2</sup>	E	

\*A : Autorisation / E : enregistrement

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact est complète. Elle comprend les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

Les principaux enjeux identifiés sont essentiellement liés aux impacts potentiels sur la ressource en eau. Les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution de nappe phréatique sous-jacente.

Une évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 est produite. Argumentée, elle conclut à l'absence d'incidence notable dommageable.

Une évaluation des risques sanitaires est réalisée selon les méthodes en vigueur.

- **Analyse des méthodes**

Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

- **Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

- **État initial**

Concernant les enjeux milieux naturels, la zone concernée par la carrière intéresse essentiellement un secteur déjà en exploitation et décapé par l'exploitation en cours. Le site est situé au sein de la ZNIEFF de type II n °03802 « Isle Crémieu et basse terre ». Cette ZNIEFF est partie intégrante de la zone Natura 2000 FR8201727 de l'Isle Crémieu.

Une étude faune flore a été réalisée. Elle repose sur une analyse bibliographique et des prospections réalisées au cours de l'année 2014 en huit passages de terrains avec observation de la flore, des habitats naturels, de la faune et des chiroptères. Les enjeux apparaissent limités dans la zone d'extraction. Les plus importants se localisent en périphérie. Sur le périmètre de la carrière et notamment sur sa périphérie boisée,



des mammifères (chevreuil européen, chiroptères,...), une quinzaine d'espèces d'oiseaux, des reptiles (lézard des murailles- espèce protégée) et un amphibien (crapaud commun) ont été contactés.

Concernant l'hydrogéologie, les alluvions fluvio-glaciaires renferment une nappe libre, qui s'écoule au droit du projet de l'est vers l'ouest.

Le pétitionnaire, au regard des différentes observations réalisées depuis plusieurs années, estime la côte des plus hautes eaux décennales entre 244 m NGF en limite ouest et 251,5 m NGF en limite est du site.

La côte piézométrique en moyenne eaux serait comprise entre 237,5 m NGF à l'ouest du site et 245 m NGF à l'est du site. Une étude hydrogéologique menée par la DDAF de l'Isère en 2005 confirme un gradient élevé au droit du site et à 245 m NGF à l'est du site.

La carrière est également située à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage d'eau pour l'alimentation humaine de Pré de Létraz arrêté de déclaration d'Utilité Publique du 8 décembre 1986). Ce qui justifie une attention particulière sur les conditions d'exploitation.

#### Nuisance du voisinage et évaluation des risques sanitaires

Les nuisances du voisinage sont essentiellement liées aux émissions de poussière, à la circulation d'engins, au stockage des matériaux et aux bruits émis par l'activité.

La quantification des émissions de poussière est évaluée à partir de mesures sur le site d'une autre commune.

Les concentrations estimées à 0,1 µg/m<sup>3</sup> (PM10 et PM 2,5) au niveau des habitations les plus proches sont très inférieures aux valeurs guides de l'OMS :

- 20 µg/m<sup>3</sup> pour les PM 10
- 10 µg/m<sup>3</sup> pour les PM 2,5

Toutefois, s'agissant d'un site existant il est regrettable que les mesures, n'aient pas été faites sur le site même. Des mesures au niveau des premières habitations mériteraient d'être réalisées afin de vérifier les estimations.

Une étude acoustique a été réalisée et intègre des mesures au niveau des zones d'émergence réglementées (ZER) les plus proches. Toutefois, les calculs présentés ne précisent pas certaines valeurs utilisées (pour l'écran acoustique distance de l'écran aux habitations notamment) et certains résultats paraissent surprenants (niveau sonore calculé inférieur au niveau sonore initial au point 2). Ils nécessiteraient des précisions et une justification plus argumentée des résultats.

- **Analyse des effets des activités projetées sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux ...).

### **III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

- **Justification de l'implantation des installations**

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire, national et territorial, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

#### Impact sur la faune et la flore

Le dossier présenté par le pétitionnaire met en avant la méthode Eviter, Réduire et Compenser les effets du projet sur la faune et la flore.

La remise en état de la carrière prévoit des aménagements particuliers pour la préservation et l'amélioration de la biodiversité. En particulier, le merlon boisé sera conservé et des refuges (gîtes terrestres) pour les reptiles seront créés, notamment pour le Lézard des murailles.

#### Impact sur les ressources en eau

Concernant les impacts sur la nappe phréatique et le captage d'eau, le règlement de la DUP permet

l'exploitation des carrières après avis d'un hydrogéologue agréé et sous condition d'un remblaiement des terrains uniquement avec des matériaux inertes.

L'exploitant propose de limiter l'exploitation à une côte comprise entre 247m NGF en partie Ouest du site à 254,5m NGF en partie Est du site afin de respecter une hauteur de 3 m au-dessus des plus hautes eaux estimées de la nappe et être en cohérence avec les résultats de l'étude hydrogéologique, le schéma départemental des carrières et les orientations du Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-méditerranée.

Aucun prélèvement d'eau n'est prévu sur le site ainsi qu'aucun rejet d'eau industriel. Toutes les eaux pluviales du site sont collectées à travers des bassins d'orages puis infiltrées sur le site.

#### Les nuisances sonores

L'aménagement d'un merlon de protection est prévu afin d'éviter les nuisances acoustiques pour les riverains. Toutefois, compte-tenu des imprécisions de l'étude acoustique évoquées plus haut, il est nécessaire de mieux justifier l'absence de dépassement réglementaire.

#### Conditions de remise en état du site

Le projet prévoit un aménagement à vocation agricole sur un sol restitué au niveau du terrain naturel d'origine. La carrière sera remblayée totalement avant d'être recouverte par la terre végétale du site. Les apports extérieurs seront constitués uniquement de matériaux provenant des chantiers de terrassements de travaux publics. Un contrôle rigoureux de l'origine des matériaux doit être mis en place.

En complément des mesures proposées, des suivis sur leur bonne mise en oeuvre s'avèrent nécessaire en particulier sur :

- un suivi piézométrique mensuel;
- le contrôle du remblaiement par des matériaux inertes.

**En conclusion**, le projet de renouvellement d'une carrière au lieu-dit « Foussière » a fait l'objet d'études proportionnées à l'importance des installations et à leurs effets potentiels sur l'environnement.

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation de renouvellement déposé par la société GACHET SAS peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels. Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Les études ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux et risques d'impacts sur l'environnement, de rechercher des mesures satisfaisantes limitant les impacts majeurs et de concevoir des conditions de renouvellement de l'activité acceptables.

Toutefois, pour apporter toutes les garanties de bonne réalisation et pour la bonne information du public, il est utile que des précisions soient fournies sur les résultats de l'étude acoustique et que les conditions de mise en oeuvre des mesures soient accompagnées de suivis, notamment d'un suivi piézométrique et d'un suivi du remblaiement (origine de matériaux). Enfin des mesures de poussière sur le site au niveau des premières habitations seraient à réaliser pour vérifier les estimations.

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Michel Delpuech